

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes):
Bulletin: Contrat de mariage; régime; fruits; attribution; interprétation. — Règlement de juges; succession; demande en délivrance ou en révocation de legs; Tribunal compétent. — Association en participation; paiements faits par un participant; recours; intérêts; matière commerciale; contrainte par corps. — Enregistrement; ouverture de crédit; droit proportionnel; assiette. — *Cour de cassation (ch. civile):* Bulletin: Assurance maritime; nom de l'assuré; représentant du commissionnaire. — Société en commandite; actions; rachat par le gérant; nullité. — Faillite; hypothèque judiciaire; vérification et admission de créances; report de faillite; nullité des hypothèques. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.):* Contrat de mariage; interprétation; communauté d'acquêts; remploi; créancier de la femme; cession. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Faillite; hypothèque judiciaire; vérification et admission de créances; report de faillite; nullité des hypothèques.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Meurtre d'une femme par son mari. — *Cour d'assises de la Corse:* Assassinat; une femme brûlée par la concubine de son mari; complicité de ce dernier. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):* Coups de pistolet tirés à un avoué sur le pont au Change.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Respect dû à la mémoire des morts; liberté des cultes; sépulture des non-catholiques; police des cimetières; attributions de l'autorité municipale et de l'autorité administrative. — *Chronique.*

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 18 février.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME. — FRUITS. — ATTRIBUTION. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans un contrat de mariage portant que les époux se marient sous le régime de la communauté légale, il a été stipulé que l'administration de certains biens propres à la femme appartiendra exclusivement à celle-ci et que les fruits et revenus de ces biens ne seront pas versés en communauté, il a pu appartenir au juge du fait de décider, d'après l'interprétation de la volonté des parties, que les économies provenant de ces fruits et revenus deviendront des capitaux communs, comme le seraient sous le régime dotal avec société d'acquêts les économies provenant des fruits des biens paraphernaux.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} veuve Lagorce contre un arrêt rendu, le 30 avril 1866, par la Cour impériale de Limoges, au profit des héritiers de Lagorce. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

RÈGLEMENT DE JUGES. — SUCCESSION. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE OU EN RÉVOCATION DE LEGS. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

La disposition de l'article 59, § 6, n° 3, du Code de procédure civile, qui attribue à la connaissance du Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession les questions relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, est applicable aux demandes en délivrance de legs et à celles tendant à faire déclarer certains legs révoqués. C'est donc à bon droit que ces demandes ont été portées devant le Tribunal qui, de fait, a été justement reconnu être celui du domicile du de cujus.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Orsel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, sur la requête en règlement de juges formée par M. Maillot, par un arrêt qui dissaisit le Tribunal de la Seine des difficultés existant entre ce dernier et MM. Henry et consorts, au sujet des testaments de M^{me} Coiffier, et renvoie ces difficultés devant le Tribunal de Soissons. — Plaidants: M^e Alph. Lefebvre, pour M. Maillot, demandeur; M^e Bosviel, pour les défendeurs.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — Paiements faits par un participant. — Recours. — Intérêts. — Matière commerciale. — Contrainte par corps.

Lorsqu'un arrêt constate en fait qu'une association en participation a été formée pour l'achat et la revente de l'actif et du passif d'une société d'assurances, et que, par suite de l'annulation d'une nouvelle société à qui la revente avait été faite, la participation s'est retrouvée complètement substituée à l'ancienne, c'est à bon droit que cet arrêt admet le recours contre les autres coparticipants de celui qui, en cette même qualité, et en présence de poursuites, a payé pour le compte de la participation des indemnités dues à des assurés par la société originaire.

Dans cette situation, le participant qui, en dehors de son apport, et dans l'intérêt commun, pour éviter des poursuites, a payé la dette commune, est à bon droit réputé avoir agi en vertu d'un mandat tacite ou comme negotiorum gestor, et, par suite, ayant droit aux intérêts à dater du jour des avances faites.

L'arrêt qui, antérieurement à la loi de 1867 prononçant abolition de la contrainte par corps, a ordonné ce mode d'exécution en matière commerciale, n'a violé aucune loi et ne saurait être utilement attaqué de ce chef.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Siriac contre un arrêt rendu, le 28 février 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Garbé. — Plaidant, M. Groualle, avocat.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — ASSIETTE.

Un acte d'ouverture de crédit, même alors qu'il est réalisé sous la forme d'un compte courant, donne-t-il lieu à la perception du droit d'obligation pour la totalité des avances faites par le créancier, ou seulement pour la somme la plus forte à laquelle se serait élevé, à une époque quelconque, le solde du compte de crédit?

Admission, dans le premier sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 18 février.

ASSURANCE MARITIME. — NOM DE L'ASSURÉ. — REPRÉSENTANT DU COMMISSIONNAIRE.

Le juge pourrait-il déclarer valable un contrat d'assurance maritime, si la police, au lieu de mentionner le nom de l'assuré, mentionnait le nom d'un tiers complètement étranger au contrat d'assurance?

Reconnu, en fait, que, dans l'espèce, la qualité de commissionnaire de l'assuré avait pu être attribuée à la personne indiquée; cette personne était, au su de l'assureur, le représentant, au port où la police avait été passée, du commissionnaire de l'assuré.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 décembre 1864, par la Cour impériale de Paris (Compagnies la Garantie, l'Abeille et l'Amphitrite, contre Adam et C^e). — Plaidants, M^{es} Michaud-Bellaire et Groualle.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONS. — RACHAT PAR LE GÉRANT. — NULLITÉ.

Le gérant d'une société en commandite n'a pu valablement, au nom et pour le compte de la société, racheter des souscripteurs originaires les actions de la société, et diminuer ainsi le capital social. Une pareille négociation est nulle, comme contraire à l'essence de la société en commandite; et cette nullité peut être invoquée, non pas seulement par les tiers, mais dans l'intérêt de la société elle-même. (Art. 26 du Code de commerce; art. 3 de la loi du 17 juillet 1856.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, de deux arrêts de la Cour impériale de Bourges (Métairie et C^e contre veuve Gaudet et Gounot). — Plaidants, M^{es} Lehmann et Michaud-Bellaire.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 14 janvier.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — REMPLI. — CRÉANCIER DE LA FEMME. — CÉSSION.

Aux termes de l'article 1392 du Code Napoléon, la soumission des biens au régime dotal ne peut résulter que d'une déclaration expresse; elle ne peut ressortir, par voie d'induction, de l'interprétation du contrat. La simple condition d'emploi ou de remploi ne suffit pas pour changer la nature du régime de la communauté réduite aux acquêts, et pour rendre les propres de la femme inaliénables, ou incessibles et insaisissables, en exécution de ses engagements valablement contractés.

Le 3 avril 1867, jugement du Tribunal civil de Lyon, en ces termes:

« Le Tribunal, attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, reçu M^e Legendre et son collègue, notaires à Lyon, le 19 mars 1864, les mariés de la Pinière ont déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec la stipulation d'emploi d'une somme de 100,000 francs, le surplus des biens de la femme devant rester libre et disponible sans emploi en sa faveur;

« Attendu qu'il a été expliqué dans le contrat que l'existence de cet emploi sera suffisamment justifiée à l'égard des tiers par la simple production d'un acte notarié, qu'ils n'auront aucune autre justification à exiger; qu'ils ne seront ni juges, ni garants du mérite des emplois ou des remplois effectués, et qu'ils seront définitivement libérés par l'acceptation qui en aura été faite;

« Attendu que, depuis cet acte, les mariés de la Pinière se sont reconnus débiteurs solidaires, par actes authentiques, envers la dame de la Queuille, d'une somme de 35,000 francs, et envers les mariés Tissot-Kieffer d'une somme d'environ 35,000 francs;

« Attendu que, par exploits des 7 juillet, 28 août et 19 septembre derniers, la dame de la Queuille, les mariés Tissot et une dame veuve Sause ont formé, entre les mains des mariés Mage, débiteurs de la dot de la dame de la Pinière, des saisies-arrêts qui ont été suivies de la demande en validité;

« Attendu qu'un arrêt de la Cour impériale, en date du 20 novembre dernier, a condamné les mariés Mage à payer aux mariés de la Pinière une somme de 50,000 francs et une pension de 2,000 francs, montant de leurs constitutions dotales; que cet arrêt a, en outre, ordonné le versement de la somme de 50,000 francs entre les mains de M^e Ducruet, notaire, et son emploi en achat de rentes sur l'Etat;

« Attendu que les mariés de la Pinière ont actionné, soit les mariés Mage, soit la dame de la Queuille et les mariés Tissot, pour faire prononcer la nullité de l'acte de cession et obliger les mariés Mage à se libérer à leur profit;

« Attendu qu'ils fondent leur demande: 1^o sur les dispositions de leur contrat de mariage; 2^o sur la chose ju-

gée, résultant de l'arrêt; 3^o sur le caractère alimentaire et incessible de la rente cédée;

« Attendu, sur le premier moyen, que les mariés de la Pinière soutiennent en vain que les clauses de leur contrat équivalent à une stipulation de dotalité et rendent la dot inaliénable jusqu'à concurrence des 100,000 fr. dont il doit être fait emploi;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1392 du Code Napoléon, la soumission des biens au régime dotal ne résulte que d'une déclaration expresse qui ne puisse tromper les tiers; qu'elle ne saurait ressortir, par voie d'induction, de l'interprétation du contrat;

« Attendu que, sous le régime de la communauté, la libre disposition des biens est la règle, et que les exceptions qui y sont stipulées doivent être strictement renfermées dans leur objet;

« Attendu que la simple condition d'emploi ou de remploi ne suffit pas pour changer la nature du régime adopté par les époux et pour rendre les biens inaliénables; qu'elle doit être restreinte au cas qu'elle prévoit; qu'elle n'a pour effet que d'assurer à la femme une garantie contre son mari, et de subordonner à une mesure de précaution la réception du prix dans le cas d'une vente, dont le prix doit être versé entre les mains du mari;

« Attendu que la femme n'en reste pas moins libre d'acquiescer à ce qui est le gage de ses créanciers, et qui ré-ond de l'exécution de ses engagements;

« Attendu que la clause spéciale qui concerne les tiers et qui les oblige, dans une certaine mesure, à demander la justification de l'emploi, ne saurait altérer ces principes et modifier cette interprétation du contrat; qu'en effet, au lieu de déclarer d'une manière directe et générale la responsabilité des débiteurs et des acqué- reurs de la dot, elle n'a eu pour objet que de la limiter et de régler les conditions de leur libération, dans le cas où il y a lieu à l'emploi ou au remploi de sommes restées disponibles;

« Attendu que, dans ces circonstances, la dame de la Pinière a contracté, envers la dame de la Queuille et les mariés Tissot, des engagements valables, exécutoires sur tous ses biens; que des actes d'exécution ayant été pratiqués sur ses créances dotales, elle a pu régulièrement les céder à ses créanciers et réaliser ainsi volontairement leur gage;

« Attendu, sur le moyen tiré de la chose jugée, que l'arrêt de la Cour, en ordonnant l'emploi prescrit par le contrat, n'a nullement statué sur la question de la validité de la cession; que les cessionnaires n'y ont été ni représentés, ni appelés, bien que leur titre fût antérieur; qu'il eût resté des lors étranger et ne saurait leur être opposé;

« Attendu, néanmoins, qu'il n'appartient pas au Tribunal de rétracter cette disposition de l'arrêt, ou d'ordonner une mesure contradictoire, et qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la remise de la somme de 50,000 francs, sauf aux parties à se pourvoir par la voie de la tierce-opposition qui leur est ouverte;

« Attendu, sur le moyen tiré de l'incessibilité de la pension de 2,000 francs, que ni d'après les termes de l'acte, ni d'après l'intention des parties, elle n'a été concédée à titre alimentaire, et qu'elle a pu être valablement cédée;

« Attendu que la créance de la dame de la Queuille est liquide et n'est pas contestée;

« Attendu, relativement à la créance des mariés Tissot, qu'elle résulte d'un compte courant dont les éléments sont contestés, et dans lequel divers effets en circulation doivent être imputés; que, sans s'arrêter à l'offre des mariés Tissot, dont le Tribunal ne peut en l'état apprécier le mérite, il y a lieu de nommer un expert pour la vérification et le règlement de leur compte;

« Attendu qu'il n'y a pas, quant à présent, d'intérêt à la nomination d'un séquestre;

« Attendu, relativement aux frais, que les mariés de la Pinière succombent dans leur demande, même à l'égard des mariés Mage, qui n'ont pas dû se libérer entre leurs mains; qu'il y a lieu seulement de réserver les frais de l'expertise qui sera ordonnée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, vidant le partage déclaré par jugement du 13 mars dernier, avec l'assistance du juge le plus ancien du Tribunal, et l'affaire ayant été de nouveau plaidée, conformément à l'article 110 du Code de procédure civile,

« Statuant en premier ressort et en matière ordinaire, dit et prononce que la demande en nullité formée par les mariés de la Pinière est rejetée; valide, en tant que de besoin, la cession consentie à la dame de la Queuille et aux mariés Tissot, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, les droits de la dame veuve Sause, créancière saisissante, restant néanmoins réservés;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la remise de la somme de 50,000 francs, renvoie sur ce chef les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« Dit qu'il n'y a lieu à la nomination d'un séquestre; « Nomme M. Rolland, expert, à l'effet de régler la créance en compte courant des mariés Tissot, en se livrant sur les livres à toutes les vérifications nécessaires et en faisant l'imputation des billets retirés ou en circulation, pour être, en suite de son rapport et sur un simple acte, statué ainsi qu'il appartiendra; dit que l'expert prêterait serment à l'audience des référés;

« Condamne les mariés de la Pinière à payer à la dame de la Queuille la somme de 35,000 francs à laquelle est provisoirement évaluée sa créance, et sur laquelle il y aura lieu d'imputer les sommes cédées, avec les intérêts de droit, conformément à l'acte du 27 avril 1865;

« Les condamne, en outre, aux dépens envers toutes les parties, les frais de l'expertise demeurant seuls réservés.

Sur l'appel des mariés de la Pinière et des mariés Mage, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, sur la question de validité ou d'invalidité de la cession consentie par la dame de la Pinière, le 29 septembre 1866;

« Considérant que la charge de remploi, imposée au mari sous le régime de la communauté, qu'elle soit ou non obligatoire pour les tiers, a pour objet de protéger les biens de la femme contre les abus ou les dangers possibles de l'administration du mari, mais n'a pas pour effet d'abriter ces biens contre les engagements de la femme elle-même et contre l'action de ses propres créanciers, en déplaçant celle-ci de la faculté de disposer de ce qui lui appartient, et en destituant ceux-là du droit d'exercer leurs créances sur tous les biens de leur débiteur;

« Que cette indisponibilité de certains biens, cette interdiction pour la femme d'une faculté naturelle, et,

pour les créanciers, cette déchéance du droit commun, en les supposant possibles sous le régime de la communauté, constitueraient, en tout cas, un état tellement anormal et tellement exorbitant, qu'il ne pourrait résulter que des stipulations les plus formelles et les plus explicites;

« Que rien de pareil n'existe dans le contrat de mariage des époux de la Pinière, lequel ne contient autre chose qu'une stipulation pure et simple d'emploi et de remploi faite de la manière ordinaire et dans les termes d'usage;

« Qu'il est vrai qu'ayant soumis la donation faite à sa fille à la condition d'un emploi, le sieur Mage a droit et qualité pour exiger que cette condition ne soit pas violée;

« Mais que de ce qui vient d'être dit il résulte qu'en disposant d'une partie des biens donnés, la dame de la Pinière n'a fait qu'user de son droit et n'a point violé une stipulation qui ne lui interdisait pas ce qu'elle a fait;

« Que si l'auteur de la donation voulait des garanties plus amples, dirigées même contre sa fille, il devait les demander à d'autres stipulations, surtout au régime dotal; mais qu'il n'appartient pas au juge de substituer sa sagesse à celle du père de famille, et d'ajouter au contrat ce que les parties n'y ont pas mis;

« Sur l'exception de chose jugée, tirée de l'arrêt du 20 novembre 1866, et sur la tierce-opposition formée contre cet arrêt par les mariés Tissot et par la dame de la Queuille;

« Considérant que l'arrêt de 1866 n'a rien jugé sur la question de validité ou d'invalidité de la cession objet du procès actuel;

« Qu'il ne pouvait même rien juger à cet égard, les cessionnaires n'étant point en cause;

« Considérant que l'arrêt de 1866 et l'arrêt actuel statuent chacun pour une hypothèse différente: l'arrêt de 1866, pour le cas où, la dot arrivant aux mains du mari, il y aurait lieu d'appliquer l'obligation de remploi; et l'arrêt actuel, pour le cas, aujourd'hui réalisé, où la dot frappée des dispositions de la femme et cédée par elle échappe à toute possibilité de remploi;

« Qu'il n'y a donc, en réalité, aucun antagonisme entre les deux arrêts; que, sans rien changer aux principes proclamés par le premier, il y a lieu seulement, en faisant droit à la tierce-opposition, de supprimer l'une des mesures d'exécution qu'il a ordonnées, le dépôt de la dot chez un notaire chargé d'en faire emploi, mesure d'exécution rationnelle au point de vue de l'arrêt de 1866, mais aujourd'hui incompatible avec les faits et les droits maintenant reconnus par la justice;

« Sur la provision demandée;

« Considérant qu'il est excès à présent certain que la créance des mariés Tissot excédera, dans tous les cas, la somme de 20,000 francs;

« Qu'il n'y a donc aucune raison légitime de suspendre le paiement de cette partie de la créance;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Joignant les instances, attendu la connexité, et autorisant en tant que de besoin les femmes mariées à ester en justice;

« Reçoit les appels principaux et l'appel incident, reçoit également la tierce-opposition;

« Statuant sur les appels principaux, les déclare mal fondés et les rejette;

« Statuant sur l'appel incident, le déclare bien fondé en ce qui concerne la provision demandée; ordonne, en conséquence, qu'une provision de 20,000 francs est accordée aux mariés Tissot à valoir sur leur créance;

« Statuant sur la tierce-opposition, dit que la disposition de l'arrêt du 20 novembre 1866, qui ordonne le dépôt de la dot de la dame de la Pinière entre les mains du notaire Ducruet, chargé d'en faire emploi, est et demeure rétractée, et sera considérée comme non avenue au regard des tiers opposants, les mariés Tissot et la dame de la Queuille;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent arrêt; les parties, sur tous autres chefs, fins et conclusions, respectivement mises hors de Cour; condamne les appelants principaux en l'amende et en tous les dépens, à l'exception de ceux de l'expertise, qui demeurent réservés.»

Plaidants: M^e Rambaud père, avocat, assisté de M^e Clair, avocat, pour les mariés de la Pinière. — M^e Pine-Desgranges père, avocat, pour les mariés Mage. — M^e Léon Roux, avocat, pour les mariés Tissot, et M^e Brouchoud, avocat, pour la dame de la Queuille.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Capronnier.

Audience du 28 janvier.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — VÉRIFICATION ET ADMISSION DE CRÉANCES. — REPORT DE FAILLITE. — NULLITÉ DES HYPOTHÈQUES.

Le 11 juin 1867, M. Anterrieux-Marmion a été déclaré en faillite. Au mois de juillet suivant, M. Sandrin, qui était créancier de M. Anterrieux-Marmion et qui avait obtenu, antérieurement à la déclaration de faillite, un jugement par défaut en vertu duquel il avait pris une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur, faisait vérifier et admettre hypothécairement sa créance au passif de la faillite, sans protestations ni réserves, soit du syndic, soit des autres créanciers.

Le procès-verbal d'affirmation allait être clos, lorsque M. Lequatre, l'un des créanciers de la faillite Anterrieux-Marmion, introduisit une demande à l'effet de faire reporter la faillite au 3 janvier 1867, époque réelle de la cessation des paiements du failli, et d'annuler les hypothèques de M. Sandrin.

Si le report de la faillite était prononcé, il avait pour conséquence légale de faire tomber les hypothèques judiciaires de M. Sandrin, puisqu'elles avaient été prises en vertu d'un jugement en date du 1^{er} février 1867; mais ce report pouvait-il, dans l'espèce, avoir une pareille conséquence, alors que la créance de M. Sandrin était vérifiée et admise hypothécairement? La vérification et l'admission au passif de la faillite ne constituaient-elles pas un contrat judiciaire entre les parties?

L'intérêt attaché à la solution de ces questions était d'autant plus grand que M. Sandrin venait

A onze heures, l'huissier annonce l'ouverture de l'audience. La Cour et les jurés prennent place sur leurs sièges, et le silence se rétablit sans qu'il soit besoin que M. le président use de son autorité.

M. le président: La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur général a la parole. M. le procureur général de Plasman se lève au milieu d'un profond silence. Dans un remarquable réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et qui pendant trois heures a captivé et souvent ému le nombreux auditoire qui l'écoutait, l'honorable organe de l'accusation, après avoir rappelé quel doit être le rôle du ministère public devant la Cour d'assises, présente un exposé saisissant et précis des faits qui sont résultés des débats.

Il fait ressortir avec cette éloquence du cœur qui n'appartient qu'aux natures d'élite l'immoralité de la conduite des deux accusés, en insistant sur cette vérité que l'absence de sens moral mène souvent au crime. Il démontre avec l'enchaînement des faits que les accusés Castola et Antona avaient prémédité depuis longtemps la mort de la femme qui était un obstacle à la réalisation de leurs espérances, et dont la maladie leur paraissait de leurs espérances, et dont la maladie leur paraissait de leurs espérances, et dont la maladie leur paraissait de leurs espérances.

On verra tout à l'heure pourquoi le sieur Papin, bien qu'il eût tiré deux coups de pistolet sur M. Réty, avoué, a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle, sous prévention de menaces de mort sous condition. En octobre 1860, M. Réty avait eu à exercer des poursuites contre Papin, à la requête d'un des créanciers de celui-ci, le sieur Epoigny, marchand de vin. Des incidents multipliés firent que le procès ne fut terminé que le 31 novembre 1866 par un règlement définitif de contribution judiciaire.

Par suite de ce règlement, Epoigny et les nombreux créanciers de Papin n'ont touché que 25 pour 100 du montant de leurs créances. A partir de 1863, Papin se mit à adresser contre M. Réty, à la chambre des avoués, à M. le procureur impérial, à M. le procureur général, etc., des plaintes répétées, qui furent jugées sans fondement, et auxquelles, dès lors, il ne fut donné aucune suite: de là des injures et des menaces proférées contre M. Réty par Papin, à chaque instant.

Le 10 janvier dernier se produisit sur le pont au Change, le fait que nous avons rapporté en son temps. Voici ce que déclara alors M. Réty: Le nommé Papin, arrêté au moment où il venait de tirer sur moi deux coups de pistolet, sur le pont au Change, m'avait autrefois menacé de me tuer, et depuis quatre ans il me poursuit de cette façon, tantôt en m'écrivant, tantôt en m'acostant dans le Palais même. Ce matin il s'est présenté chez moi, vers onze heures. Mon maître clerc ne le connaissait pas. J'avais heureusement du monde dans mon cabinet, et il a eu la constance de m'attendre pendant une demi-heure. Au moment où je reconduisais mes clients, j'ai reconnu cet individu dans mon étude; cela m'a fait une impression à raison des menaces qu'il m'avait adressées. J'ai vivement donné l'ordre de le mettre à la porte, fût-ce même en réclamant l'intervention d'un sergent de ville, et je me suis réfugié dans mon cabinet, en fermant la porte derrière moi, au verrou.

Deux heures après, environ, je me rendais au Palais accompagné d'un de mes confrères, M. Brémard, que j'avais rencontré; chemin faisant, je lui parlai de Papin et des menaces qu'il m'avait faites, et je lui demandai conseil sur ce que je devais faire, lorsque j'aperçus Papin qui se tenait debout comme quelqu'un qui attend. Je le montrai à Brémard en lui disant: «Voilà mon homme, hâtons le pas!» Nous passâmes ainsi rapidement devant Papin. Il se mit à nous suivre en m'adressant des injures. Nous étions parvenus aux deux tiers du pont et, à chaque instant, je me retournais pour observer mon individu, lorsque je le vis sortir de la poche droite de son paletot quelque chose qui me parut être un pistolet. Je fis un mouvement instinctif de côté et, au même instant, j'entendis la détonation d'une arme à feu. Je quittai brusquement le bras de Brémard, je me réfugiai près d'une escouade de gardes de Paris qui passait sur le pont et je requis leur intervention.

A cet instant, un deuxième coup de feu retentit: on se précipita sur Papin, qui fut arrêté sans résistance. Lorsqu'il a tiré le premier coup, il n'y avait pas une distance de plus de trois pas entre nous. Je n'ai cependant entendu le sifflement d'aucun projectile, mes vêtements n'ont pas été percés et je n'y ai pas remarqué la moindre trace de brûlure, et cependant la fumée du coup est arrivée jusqu'à ma figure.

Papin, arrêté, déclara en effet que ses pistolets n'étaient chargés qu'à poudre, qu'il n'avait pas eu la pensée de tuer M. Réty, qu'il n'avait voulu que faire un scandale public et éclatant, pour forcer la justice à s'occuper des plaintes qu'il avait vainement adressées. Cette allégation ayant paru établie, voilà comment le sieur Papin, inculpé tout d'abord de tentative d'assassinat, a, en fin de compte, été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de menaces de mort sous condition.

A l'appel de la cause, il est produit une pièce attestant que Papin est décédé à la maison d'arrêt des suites d'une variole confluente. Le Tribunal, attendu le décès du prévenu, déclare l'action publique éteinte.

« Considérant que, aux termes de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; que, par application de cet article et d'après l'article 16 du même décret, qui soumet les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, il appartenait au maire de la commune de Maillezais de prendre un arrêté pour affecter aux sépultures du culte protestant une portion du cimetière de cette commune; « Que, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, dans le cas où le maire aurait refusé ou négligé de faire le règlement, le préfet de la Vendée était en droit d'y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial, mais qu'il devait, au préalable, aux termes de cet article, requérir le maire de faire l'acte dont il s'agit; « Que l'invitation que le préfet a adressée au maire à diverses reprises, et notamment le 18 juillet 1863, par l'intermédiaire du sous-préfet de Fontenay, de prendre un arrêté pour affecter aux sépultures du culte protestant un emplacement qu'il indiquait lui-même dans le cimetière de Maillezais, ne pouvait tenir lieu de la réquisition exigée par la loi; « Que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté préfectoral du 8 août 1863; « En ce qui touche les conclusions du requérant tendant à ce que le préfet de la Vendée soit condamné aux dépens; « Considérant que le recours du sieur Jousseau ne rentre dans aucun des cas pour lesquels l'article 2 du décret du 2 novembre 1864 autorise à mettre les dépens à la charge de l'administration; « Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit: « Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Vendée, en date du 8 août 1863, est annulé pour excès de pouvoirs. « Art. 2. Les conclusions du sieur Jousseau à fin de dépens sont rejetées. « Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.). Présidence de M. Loriot de Rouvray. Audience du 18 février. COUPS DE PISTOLET TIRÉS A UN AVOUÉ SUR LE PONT AU CHANGE.

On verra tout à l'heure pourquoi le sieur Papin, bien qu'il eût tiré deux coups de pistolet sur M. Réty, avoué, a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle, sous prévention de menaces de mort sous condition. En octobre 1860, M. Réty avait eu à exercer des poursuites contre Papin, à la requête d'un des créanciers de celui-ci, le sieur Epoigny, marchand de vin. Des incidents multipliés firent que le procès ne fut terminé que le 31 novembre 1866 par un règlement définitif de contribution judiciaire.

Par suite de ce règlement, Epoigny et les nombreux créanciers de Papin n'ont touché que 25 pour 100 du montant de leurs créances. A partir de 1863, Papin se mit à adresser contre M. Réty, à la chambre des avoués, à M. le procureur impérial, à M. le procureur général, etc., des plaintes répétées, qui furent jugées sans fondement, et auxquelles, dès lors, il ne fut donné aucune suite: de là des injures et des menaces proférées contre M. Réty par Papin, à chaque instant.

Le 10 janvier dernier se produisit sur le pont au Change, le fait que nous avons rapporté en son temps. Voici ce que déclara alors M. Réty: Le nommé Papin, arrêté au moment où il venait de tirer sur moi deux coups de pistolet, sur le pont au Change, m'avait autrefois menacé de me tuer, et depuis quatre ans il me poursuit de cette façon, tantôt en m'écrivant, tantôt en m'acostant dans le Palais même. Ce matin il s'est présenté chez moi, vers onze heures. Mon maître clerc ne le connaissait pas. J'avais heureusement du monde dans mon cabinet, et il a eu la constance de m'attendre pendant une demi-heure. Au moment où je reconduisais mes clients, j'ai reconnu cet individu dans mon étude; cela m'a fait une impression à raison des menaces qu'il m'avait adressées. J'ai vivement donné l'ordre de le mettre à la porte, fût-ce même en réclamant l'intervention d'un sergent de ville, et je me suis réfugié dans mon cabinet, en fermant la porte derrière moi, au verrou.

Deux heures après, environ, je me rendais au Palais accompagné d'un de mes confrères, M. Brémard, que j'avais rencontré; chemin faisant, je lui parlai de Papin et des menaces qu'il m'avait faites, et je lui demandai conseil sur ce que je devais faire, lorsque j'aperçus Papin qui se tenait debout comme quelqu'un qui attend. Je le montrai à Brémard en lui disant: «Voilà mon homme, hâtons le pas!» Nous passâmes ainsi rapidement devant Papin. Il se mit à nous suivre en m'adressant des injures. Nous étions parvenus aux deux tiers du pont et, à chaque instant, je me retournais pour observer mon individu, lorsque je le vis sortir de la poche droite de son paletot quelque chose qui me parut être un pistolet. Je fis un mouvement instinctif de côté et, au même instant, j'entendis la détonation d'une arme à feu. Je quittai brusquement le bras de Brémard, je me réfugiai près d'une escouade de gardes de Paris qui passait sur le pont et je requis leur intervention.

A cet instant, un deuxième coup de feu retentit: on se précipita sur Papin, qui fut arrêté sans résistance. Lorsqu'il a tiré le premier coup, il n'y avait pas une distance de plus de trois pas entre nous. Je n'ai cependant entendu le sifflement d'aucun projectile, mes vêtements n'ont pas été percés et je n'y ai pas remarqué la moindre trace de brûlure, et cependant la fumée du coup est arrivée jusqu'à ma figure.

Papin, arrêté, déclara en effet que ses pistolets n'étaient chargés qu'à poudre, qu'il n'avait pas eu la pensée de tuer M. Réty, qu'il n'avait voulu que faire un scandale public et éclatant, pour forcer la justice à s'occuper des plaintes qu'il avait vainement adressées. Cette allégation ayant paru établie, voilà comment le sieur Papin, inculpé tout d'abord de tentative d'assassinat, a, en fin de compte, été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de menaces de mort sous condition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux. Séance du 20 décembre 1867. — Approbation impériale du 8 février 1868.

RESPECT DU A LA MÉMOIRE DES MORTS. — LIBERTÉ DES CULTES. — SÉPULTURE DES NON-CATHOLIQUES. — POLICE DES CIMETIÈRES. — ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE ET L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 janvier.) Nous donnons aujourd'hui le texte du décret intervenu dans l'affaire Jousseau, dont nous avons précédemment publié les débats; il est conçu en ces termes:

« Napoléon, etc. « Sur le rapport de la section du contentieux, « Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté par le sieur Jousseau...; « Ouï M. David, maître des requêtes, en son rapport; « Ouï M. Monod, avocat du sieur Jousseau, en ses observations; « Ouï M. Aucoq, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, aux termes de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; que, par application de cet article et d'après l'article 16 du même décret, qui soumet les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, il appartenait au maire de la commune de Maillezais de prendre un arrêté pour affecter aux sépultures du culte protestant une portion du cimetière de cette commune; « Que, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, dans le cas où le maire aurait refusé ou négligé de faire le règlement, le préfet de la Vendée était en droit d'y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial, mais qu'il devait, au préalable, aux termes de cet article, requérir le maire de faire l'acte dont il s'agit; « Que l'invitation que le préfet a adressée au maire à diverses reprises, et notamment le 18 juillet 1863, par l'intermédiaire du sous-préfet de Fontenay, de prendre un arrêté pour affecter aux sépultures du culte protestant un emplacement qu'il indiquait lui-même dans le cimetière de Maillezais, ne pouvait tenir lieu de la réquisition exigée par la loi; « Que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté préfectoral du 8 août 1863; « En ce qui touche les conclusions du requérant tendant à ce que le préfet de la Vendée soit condamné aux dépens; « Considérant que le recours du sieur Jousseau ne rentre dans aucun des cas pour lesquels l'article 2 du décret du 2 novembre 1864 autorise à mettre les dépens à la charge de l'administration; « Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit: « Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Vendée, en date du 8 août 1863, est annulé pour excès de pouvoirs. « Art. 2. Les conclusions du sieur Jousseau à fin de dépens sont rejetées. « Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

ERRATUM. — Dans le compte rendu de la plaidoirie de M. Rousseau, à l'audience solennelle de la Cour (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), une faute d'impression s'est glissée, 1re page, 3e colonne, ligne 14. Au lieu de: « conseiller » Maupéou, il faut lire: « chancelier » Maupéou.

CHRONIQUE. PARIS, 18 FÉVRIER.

Le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), présidé par M. Coppeaux, était saisi d'une affaire dont on s'est beaucoup entretenu dans un certain monde. M. de Gontaut-Biron demandait contre une actrice fort connue, Mlle Keller, et contre plusieurs créanciers de celle-ci, la nullité de billets par lui souscrits au profit de Mlle Keller et passés par elle à l'ordre de diverses personnes. Le Tribunal, se fondant sur la cause immorale de la création de ces billets, en a prononcé la nullité, a condamné M. de Gontaut-Biron aux dépens vis-à-vis des créanciers, et Mlle Keller aux dépens vis-à-vis de M. de Gontaut-Biron, y compris ceux auxquels ce dernier a été condamné à l'égard des créanciers. Nous publierons prochainement le texte de cette décision.

On affirme qu'avant que le Tribunal eût rendu son jugement, tous les créanciers avaient déjà été désintéressés. — Un vieillard de soixante-cinq ans, maigre, chauve, de la plus chétive apparence, couvert d'un long vêtement noir taillé en forme de soutane, est traduit devant le Tribunal, sous la prévention d'abus de confiance; il se nomme Joseph-Hildefonse Vernet et se dit prêtre franciscain, né en Espagne de parents français. M. le président procède en ces termes à son interrogatoire.

D. Vous vous dites prêtre espagnol, alors que tout fait supposer que c'est en Italie que vous auriez été ordonné prêtre. Quoi qu'il en soit, il paraît que l'année dernière, au mois d'août, vous avez quitté Montevideo, où vous auriez été interdit, pour venir en France, où vous aviez à offrir, avez-vous dit, un ouvrage de votre composition et un christ d'un certain prix à l'Empereur. Or, ce christ, vous l'avez laissé en gage à Marseille, où vous avez débarqué, pour payer vos dépenses d'hôtel et payer les frais de votre voyage à Paris. A Paris, vous vous êtes logé dans la rue Saint-Nicolas-d'Antin, et votre conduite y a été telle que vous avez scandalisé toutes les personnes qui habitaient l'hôtel: vous insultiez toutes les femmes par les obsessions les plus inconvenantes; vous alliez jusqu'à glisser sous leur porte des billets qui ont provoqué leur mépris et votre expulsion de la maison. Le prévenu, d'un accent italien très-prononcé: Je puis être plus léger dans ma conduite que les prêtres français, mais zé n'ai pas une mauvaise moralité.

M. le président: En sortant de la rue Saint-Nicolas-d'Antin, vous êtes allé dans un petit hôtel de la rue Notre-Dame-des-Champs, où votre conduite a donné la mesure de cette moralité dont vous vous targuez. Après vous être fait loger et nourrir pendant plus de quinze jours, vous êtes parti sans rien dire et sans payer, emportant une robe de chambre que la maîtresse de la maison vous avait prêtée. Le prévenu: Quand j'aurais eu de l'argent, j'aurais été payer M. et Mme Vinot, qu'ils ont été bien bons et bien généreux pour moi dans mon malheur. Misère n'est pas crime, messieurs, misère n'est pas crime. M. le président: Vous n'êtes prévenu que d'abus de confiance pour avoir détourné la robe de chambre qui vous avait été prêtée, mais ce n'est pas le seul acte répréhensible que vous ayez commis dans cette maison. Un jour, vous rencontrez une jeune fille, accompagnée de sa mère; cette jeune fille, qui se destine à l'instruction et qui voulait entrer dans une maison religieuse, croyant voir en vous un prêtre respectable, à qui elle pouvait se confier, vous aborde et vous fait part de ses projets. Sans hésiter, vous lui répondez qu'elle ne peut mieux s'adresser, que vous la placerez et qu'en attendant vous lui ferez gagner 12 francs par jour, en qualité de votre secrétaire; vous leur donnez votre adresse en les engageant à venir vous voir.

Dès le lendemain, la mère et la fille se présentent chez vous; le surlendemain, sur vos instances sans doute, la fille y revient seule; vous la recevez dans votre chambre, et là se passe une scène qui se termine, pour la jeune personne, par une attaque de nerfs. Tous les gens de l'hôtel sont accourus à son secours. Des constatations faites il n'est pas résulté contre vous des charges suffisantes pour motiver une prévention d'attentat à la pudeur avec violence, et sur ce point vous avez bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, mais on a retrouvé des traces d'entreprises de votre part qui ne laissent aucun doute sur vos intentions. Le prévenu: Je suis bien innocent; cette demoiselle a sans doute une maladie nerveuse. M. le président: Nous allons entendre les témoins. La femme Vinot, marchande de vin, de meubles et d'habits, et logeuse: Monsieur est venu un jour à la maison, nous disant qu'il venait de Saint-Denis, qu'il était perdu, et nous a demandé à lui louer une chambre. Il a payé le premier jour; les autres jours, il n'a pas payé; mais, le voyant si vieux, si maigre, si mal habillé en plein hiver, mon mari et moi, nous en avions pitié, nous l'avons même fait manger avec nous. Un soir que je rentrais à la maison, venant d'acheter une robe de chambre, il me dit: « Oh! ma bonne mère (il m'appelait toujours ma bonne mère, lui qui serait mon père), laissez-moi l'essayer, ça fera bien mon affaire; je vous la paierai ce que vous voudrez. » Moi je ne voulais pas la lui laisser, de crainte qu'il ne l'abîme et que je ne puisse plus la vendre; mais il me répétait toujours: « Oh! laissez-moi, ma bonne mère, il fait si froid! » J'ai eu la faiblesse de me laisser aller à ses gémissements; il a gardé la robe de chambre, et, un beau jour, il est parti avec, en nous devant 50 francs. M. le président: Quelle confiance pouvait vous inspirer cet homme que vous voyiez si misérable? La femme Vinot: Il nous disait toujours qu'il allait toucher de l'argent, qu'il avait à Marseille un christ qui valait 40,000 francs. La veille de son départ, il disait qu'il allait toucher 400 francs de l'Empereur. Il voulait tout acheter dans ma boutique, un piano, des meubles. D'autres fois il nous disait des choses qui nous étonnaient bien; il disait qu'il avait un fils de vingt-quatre ans, qu'il allait emmener à Montevideo avec une demoiselle qui voulait se faire religieuse. M. le président: Parlez-nous de cette demoiselle. La femme Vinot: Le matin du jour où cette demoiselle devait venir, seule, sans être accompagnée de sa mère, il m'a demandé lui servir à déjeuner dans sa chambre. « Comment! je lui dis, monsieur l'abbé, vous ne nous payez rien, ni votre logement, ni votre nourriture, et vous me demandez de vous servir des extra dans votre chambre; vous devriez être honteux! » Cette demoiselle étant arrivée, il l'emmena dans sa chambre et il en ressort pour aller dans le quartier. Un quart d'heure après, je vois mon particulier revenir avec des provisions pleines les mains, un bon petit poulet, de bons petits saucissons, du fromage, du vin. Tiens! je me dis, il n'a pas d'argent pour nous et il en trouve pour faire la liquette avec une demoiselle! Etant ressorti pour aller chercher sans doute du café et du sucre, moi, voulant préserver la demoiselle, dans le cas où elle était honnête, j'entre dans la chambre, et je la vois en train de recoudre une agrafe à la soutane de M. l'abbé, agrafe que, la veille, j'avais recousue moi-même. Lui ayant fait la morale pour ce qui pouvait lui arriver, je la quittai en lui disant: « Si vous avez besoin de moi, frappez au mur et j'arriverai tout de suite. » Quand il a été revenu, sans doute ils ont déjeuné, car tout était bien tranquille; mais après nous avons entendu un grand bruit et des cris, et quand nous sommes arrivés, la demoiselle était sur le lit, qui se débattait dans une attaque de nerfs des plus fortes. Le sieur Vinot confirme les déclarations de sa femme. Le prévenu, qui n'avait pas de défenseur, a présenté, dans son mauvais français, quelques explications diffuses. Sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a condamné Vernet à un mois de prison. — Ce matin, à sept heures, le sieur N..., demeurant rue Campo-Formio, a été trouvé pendu, dans la chambre qu'il occupait, au deuxième étage. Sur le plancher de sa chambre, on lisait l'inscription suivante, tracée à la craie: « Je n'ai ni argent ni pain, et je ne veux en demander à personne. » — Le sieur X..., homme de peine, passait, ce matin, rue du Jardinot, lorsqu'il remarqua, près de la porte d'une maison, un objet assez volumineux, recouvert d'un morceau de soie noire. Cette enveloppe contenait le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Le sieur X... s'est hâté d'avertir M. Allard, commissaire de police, qui a fait transporter le corps à son bureau.

secours. Des constatations faites il n'est pas résulté contre vous des charges suffisantes pour motiver une prévention d'attentat à la pudeur avec violence, et sur ce point vous avez bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, mais on a retrouvé des traces d'entreprises de votre part qui ne laissent aucun doute sur vos intentions. Le prévenu: Je suis bien innocent; cette demoiselle a sans doute une maladie nerveuse. M. le président: Nous allons entendre les témoins. La femme Vinot, marchande de vin, de meubles et d'habits, et logeuse: Monsieur est venu un jour à la maison, nous disant qu'il venait de Saint-Denis, qu'il était perdu, et nous a demandé à lui louer une chambre. Il a payé le premier jour; les autres jours, il n'a pas payé; mais, le voyant si vieux, si maigre, si mal habillé en plein hiver, mon mari et moi, nous en avions pitié, nous l'avons même fait manger avec nous. Un soir que je rentrais à la maison, venant d'acheter une robe de chambre, il me dit: « Oh! ma bonne mère (il m'appelait toujours ma bonne mère, lui qui serait mon père), laissez-moi l'essayer, ça fera bien mon affaire; je vous la paierai ce que vous voudrez. » Moi je ne voulais pas la lui laisser, de crainte qu'il ne l'abîme et que je ne puisse plus la vendre; mais il me répétait toujours: « Oh! laissez-moi, ma bonne mère, il fait si froid! » J'ai eu la faiblesse de me laisser aller à ses gémissements; il a gardé la robe de chambre, et, un beau jour, il est parti avec, en nous devant 50 francs.

M. le président: Quelle confiance pouvait vous inspirer cet homme que vous voyiez si misérable? La femme Vinot: Il nous disait toujours qu'il allait toucher de l'argent, qu'il avait à Marseille un christ qui valait 40,000 francs. La veille de son départ, il disait qu'il allait toucher 400 francs de l'Empereur. Il voulait tout acheter dans ma boutique, un piano, des meubles. D'autres fois il nous disait des choses qui nous étonnaient bien; il disait qu'il avait un fils de vingt-quatre ans, qu'il allait emmener à Montevideo avec une demoiselle qui voulait se faire religieuse. M. le président: Parlez-nous de cette demoiselle. La femme Vinot: Le matin du jour où cette demoiselle devait venir, seule, sans être accompagnée de sa mère, il m'a demandé lui servir à déjeuner dans sa chambre. « Comment! je lui dis, monsieur l'abbé, vous ne nous payez rien, ni votre logement, ni votre nourriture, et vous me demandez de vous servir des extra dans votre chambre; vous devriez être honteux! » Cette demoiselle étant arrivée, il l'emmena dans sa chambre et il en ressort pour aller dans le quartier. Un quart d'heure après, je vois mon particulier revenir avec des provisions pleines les mains, un bon petit poulet, de bons petits saucissons, du fromage, du vin. Tiens! je me dis, il n'a pas d'argent pour nous et il en trouve pour faire la liquette avec une demoiselle! Etant ressorti pour aller chercher sans doute du café et du sucre, moi, voulant préserver la demoiselle, dans le cas où elle était honnête, j'entre dans la chambre, et je la vois en train de recoudre une agrafe à la soutane de M. l'abbé, agrafe que, la veille, j'avais recousue moi-même. Lui ayant fait la morale pour ce qui pouvait lui arriver, je la quittai en lui disant: « Si vous avez besoin de moi, frappez au mur et j'arriverai tout de suite. » Quand il a été revenu, sans doute ils ont déjeuné, car tout était bien tranquille; mais après nous avons entendu un grand bruit et des cris, et quand nous sommes arrivés, la demoiselle était sur le lit, qui se débattait dans une attaque de nerfs des plus fortes. Le sieur Vinot confirme les déclarations de sa femme. Le prévenu, qui n'avait pas de défenseur, a présenté, dans son mauvais français, quelques explications diffuses. Sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a condamné Vernet à un mois de prison.

— Ce matin, à sept heures, le sieur N..., demeurant rue Campo-Formio, a été trouvé pendu, dans la chambre qu'il occupait, au deuxième étage. Sur le plancher de sa chambre, on lisait l'inscription suivante, tracée à la craie: « Je n'ai ni argent ni pain, et je ne veux en demander à personne. » — Le sieur X..., homme de peine, passait, ce matin, rue du Jardinot, lorsqu'il remarqua, près de la porte d'une maison, un objet assez volumineux, recouvert d'un morceau de soie noire. Cette enveloppe contenait le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Le sieur X... s'est hâté d'avertir M. Allard, commissaire de police, qui a fait transporter le corps à son bureau.

Bourse de Paris du 18 Février 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 4 1/2 % comptant, etc.

La fête annuelle qui sera donnée, le samedi 14 mars, dans la salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, sous le patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, offre un attrait nouveau. Un lot unique, un bijou de valeur de 3,000 francs, sera gagné dans une loterie tirée pendant le bal. C'est un moyen d'attraction qui ne peut manquer son effet. On trouve des billets chez les artistes de tous les théâtres de Paris et chez M. Thuillier, trésorier de l'œuvre, rue de Bondy, 68.

Opéra. — Aujourd'hui mercredi, 19 février, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, Castelmary, Altes Battu, Leveilli, Bloch. Au troisième acte, la Tyrolienne, dansée par les premiers artistes du ballet.

Opéra. — Samedi prochain, 22 février, dernier samedi du carnaval, dixième bal masqué Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit. S'adresser, pour la location, rue Drouot, 3.

Bals masqués du Casino, rue Cadet. Tous les mercredi, la foule élégante se presse dans ces magnifiques salons. A une heure et demie, grande farandole, exécutée par les masques les plus excentriques du carnaval.

Dimanche gras, de une heure à cinq heures de l'après-midi, bal d'enfants. Grande distribution de jouets. Les danses seront réglées par M. Renaux, professeur de l'Académie impériale de musique. On peut prendre des billets de famille à l'administration du Casino, de midi à quatre heures, tous les jours.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédures civiles, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

GRAND TERRAIN A NANTERRE

Etude de M. PÉREARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3. Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, trois heures et demie, le 3 mars 1868, d'un grand TERRAIN avec constructions et accessoires, sis à Nanterre (Seine), au lieu dit les Fonds de Marly, les Bas-Baudouin ou les Cambouts.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. MIGNOT, avoué, rue Sainte-Anne, 48. A vendre, à l'audience des criées du Tribunal, le mercredi 11 mars, belle MAISON DE CAMPAGNE avec parc, en grande partie meublée, à Lhay, près Bourg-la-Reine, à 6 kilomètres de la barrière. — Prix payable en six ans à volonté.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON DE RICHELIEU, 47, A PARIS

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, à midi. — Mise à prix : 470,000 fr. 250,000 fr. sont dus au Crédit foncier.

MAISON AU PALAIS-ROYAL

MAISON de quatre arcades, au milieu du Palais-Royal, occupée au premier étage par l'Es-

taminet Hollandais, galerie Montpensier, 42, 43, 44 et 45, et rue Montpensier, 28, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 3 mars 1868, à midi. — Revenu : 20,031 fr. — Mise à prix : 200,000 fr.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Mégars, 13, à Paris. La compagnie Le Monde distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livres, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille.

dois, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs, ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie.

Rue Montorgueil, 19. A. DUBOIS Méd. de bronze 1867. Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

CHARBONNAGES DE

BONNE-ESPÉRANCE

Le gérant convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris, le

samedi 7 mars 1868, à deux heures, pour des communications importantes. (1038)

SIROP FERRUGINEUX D'EXTRAITS D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA. AL'IODURE DE FER INALTERABLE. Préparé par J.-P. LAROSE, PHARMACIEN A PARIS.

Rue Scribe, nos 13 et 21, ancien n° 15, à Paris.

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

Le changement de numéros qui vient d'avoir lieu dans la rue Scribe est pour le directeur de l'Hotel de l'Athénée une occasion de se rappeler au souvenir de ses nouveaux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

Collection Napoléon Chaix, composée de 40 beaux volumes in-octavo d'environ 500 pages chacun.

Ces 40 volumes forment à eux seuls une bibliothèque où les meilleurs auteurs dans les principaux genres sont représentés par leurs écrits les plus estimés. En outre : l'exactitude des textes, le mérite des études et des notes qui accompagnent chaque ouvrage, notamment les Evangiles, les œuvres de d'Aguesseau, de Pascal, etc., la beauté de l'exécution typographique, la modicité vraiment extraordinaire du prix des volumes, rendent cette collection digne de l'attention des hommes lettrés, des fonctionnaires de tous ordres, des membres du corps enseignant, des lycées et des collèges pour les distributions de prix, des personnes qui fondent des bibliothèques populaires ou qui concourent à leur développement, etc.

LISTE DES OUVRAGES

Table listing authors and titles: J. RACINE. — Œuvres complètes. 4. BOSSUET. — Discours sur l'histoire universelle. 1. LA FONTAINE. — Fables. 1. FENELON. — Télémaque. 1. PASCAL. — Pensées. 1. BOURDALOUE. — Avent. 1. NOUVEAU TESTAMENT. — Les Évangiles. 1. FENELON. — Traité de l'Existence de Dieu. 1. Lettres sur la Religion. 1.

Prix des volumes demandés séparément, brochés 3 francs, reliés 4 fr. 50 c. (Port en sus.) Prix de la collection des 40 volumes brochés 120 francs; reliés 180 francs. (Envoi franco.)

Adresser les demandes : à Paris, à MM. A. CHAIX et C^o, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20; dans les départements, à MM. les Libraires leurs correspondants.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Peitres-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Déclarations de faillites

Du 17 février 1868. Du sieur DARGENT (Frédéric), fabricant de lingerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 57; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9169 du gr.).

Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9141 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers : Du sieur DÉRÈGE, loueur de voitures, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 101, entre les mains de M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 8573 du gr.).

vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur A.-S. MENIER, commissionnaire armateur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 50, le 24 courant, à 10 heures précises (N. 6872 du gr.). Du sieur PONCET (Pierre-Claude), ancien marchand de cages à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 83, demeurant même ville, rue Mayran, 7, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 8806 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DEMICHEL et LEROUSSAL, entrepreneurs de maçonnerie, rue de la Goutte-d'Or, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 6657 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOBEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 84, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

vent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8083 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ELLERS-GAARD (Magnus), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, ayant fait le commerce sous le nom de Magnus, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FREMY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 22 janvier 1868, entre le sieur FREMY, fabricant de papiers de verre, rue des Fontaines-du-Temple, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100. Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8657 du gr.).

LETTE, entrepreneur de bâtiments, rue Léveillé, 6, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 60 pour 100. Les 40 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 7214 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 19 février. Rue de Bondy, 17. Consistent en : 1092—Canapés, fauteuils, bureaux, caisseries, lustres, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 1093—Comptoir, tables, banquettes, glaces, chaises, etc. 1094—Bureau, commode, canapé, tables, chaises, etc. 1095—Meubles et divers autres objets. 1096—Meubles et divers autres objets. 1097—Bureaux, colliers-fort, pendules, fauteuils, armoires, etc. 1098—Papiers, gilets, pantalons, chemises, mouchoirs, etc. 1099—Glaces, gravures, lithographies, bureau, poêles, etc. 1100—Canapés, fauteuils, garde-feu, pendules, pompes, etc. 1101—Bureaux, pupitre, chaises, romans, boîtes, etc. 1102—Chaises, guéridons, rideaux, tables, pupitre, etc. Rue Durantin, 27. 1103—Comptoirs, montres vitrées, bureaux, tables, etc. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. 1104—Bureaux, fauteuils, pendules, coquillages, etc. Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 143. 1105—Marbre, hodge, outils de marbrier, fauteuil, etc. Boulevard de Strasbourg, 8. 1106—Comptoir, lustres, tables, glaces, calorifère, etc. Rue Laugier, 7. 1107—Bûchet, table, armoire, pendule, lampes, glace, etc. Rue Saint-Honoré, 143. 1108—Comptoir acajou avec marbre, matériel de café, etc. Quai de l'Hotel-de-Ville, 36. 1109—Bureau avec chaises vitrés, fourneaux de cuisine, etc. Faubourg-Saint-Honoré, 104. 1110—Pendules, lustres, buffets, guéridons, bronzes, etc. Rue des Ecoles, 7, et rue des Carrières, 89, à Charenton-le-Roi. 1111—Tables, chaises, rideaux, planches en sapin, etc. Rue des Lilles, 26 (Paris-Belle-Ville). 1112—Grand guéridon ovale acajou, fauteuils, pendules, etc. 1113—Meubles, chevaux, voiture et divers autres objets. L'un des gérants, N. GUILLEMAR.

hitte, ébêt. — Pidancet et C^o, id. — Fortat, aff. union — Ramat, conc. — Boissel, id. — Leroux, id. — D'Orléans, id. — Goussot, id. — De la Provostais et C^o, 2^e aff. union. — Bourdeau, id. — Duval, 2^e aff. union. — Carrière, conc. — DEUX HEURES : Barges, conc. — Robert, ébêt. — Broués, conc. — Vaire Bigon et C^o, id. — Durivier, robd. de C. — Passenau fils, id. — Fleury de Vecquier, id.